Ville de Herstal

Délibération du Conseil communal • 21 octobre 2019

Taxes. Règlement fixant redevance sur la délivrance de documents administratifs. Règlement n° 2.

Article 1 : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs, à l'exception des demandes en permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique et de certificats d'urbanisme, des demandes d'autorisation d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, des demandes d'implantation commerciale, des demandes de changement de prénom et des demandes en permis de location.

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Cartes d'identité électroniques délivrées aux personnes belges de 12 ans et plus :
  - 2,50 € pour la délivrance du document;
  - 2,50 € pour tout duplicata.

- Titres de séjour délivrés aux personnes étrangères :
  - 2,50 € pour la délivrance, le renouvellement, la prorogation ou le remplacement du titre de séjour d'un étranger, de même que la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers;
  - 2,50 € pour tout duplicata;

- Kid's card (pour les enfants belges de moins de 12 ans)
  1€ pour la délivrance du document

- Carte d'identité pour les enfants des moins de 12 ans de nationalité étrangère
  1€ pour la délivrance du document

- Certificats de bonne conduite, vie et mœurs :
  - 4 € pour chaque certificat délivré.

- Inscription au registre des professions réglementées :
  - 12,50 € de droit d'inscription pour toute demande faite par une personne exerçant une profession réglementée.

- Légalisation de signature et visa pour copie conforme :
  - 1,50 € pour le premier exemplaire;
  - 1 € pour les exemplaires suivants.

- Passeports :
  - 10 € pour tout nouveau passeport;

- Permis de conduire :
  - 5 € pour tout nouveau permis;
  - 2,50 € pour un titre d'apprentissage tenant lieu de permis de conduire.

- Recherches généalogiques :

- 12,50 € l'heure par renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres). Toute heure commencée est due en entier.

- Autorisations, permis, autres documents et certificats de toute nature :

  - 1,75 € pour le premier exemplaire;
  - 1 € pour tout exemplaire supplémentaire délivré en même temps que le premier.

- Document portant avis de l'autorité communale pour l'ouverture d'un débit de boissons fermentées et/ou patente pour vendre, offrir ou laisser consommer des boissons spiritueuses :
  - 20 € pour la délivrance dudit document.

Article 3 : Aux conditions prévues par l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et par le Règlement général sur la protection des données (règlement européen n°2016/679) ainsi que par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, des listes de personnes physiques inscrites au registre de la population peuvent être délivrées par l'Administration communale, sur demande adressée par écrit au Collège communal et stipulant la finalité à laquelle le demandeur destine les données obtenues.

Le coût d'établissement d'une telle liste est fixé à 0,30 € par page, quel que soit le nombre d'informations figurant sur celle-ci;

Article 4 : La rétribution des copies délivrées, conformément aux conditions prescrites par la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et communes ou par les articles L3211-1 à L3231-9 CDLD, est fixée comme suit, avec un minimum de 1,24 € par document délivré et par demande :

1. Version noir et blanc :
   - 0,05 € par page et 0,02 € par page à partir de la 101e page lorsque le format ne dépasse pas le format A4;
   - 0,10 € par page et 0,05 € à partir de la 101e page lorsque le format est supérieur au format A4, sans dépasser le format A3.

2. Autre version :
   - Lorsque la copie est délivrée en version couleur ou dans un format supérieur au format A3 ou encore sur un support différent du papier, la rétribution correspond au prix coûtant;
   - Lorsque le document comprend des pages de formats différents, sans être supérieurs au format A3, la rétribution est calculée comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes.

Article 5 : Les rétributions fixées aux articles 3 et 4 sont payables au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement si le document est reçu sur place par le demandeur. Si le document est transmis par la poste, la rétribution est payée préalablement à l'envoi, par virement ou versement au compte bancaire de la Recette communale. Dans ce cas, les frais de port s'ajoutent au montant des rétributions.

Article 6 : La redevance fixée à l'article 2 est perçue contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la délivrance du document.

Cependant, en ce qui concerne les recherches généalogiques et lorsque celles-ci sont transmises par la poste, la rétribution est payée préalablement à l'envoi, par virement ou versement au compte du service de la Population.

Sauf pour les recherches généalogiques et les cartes d'identité (européennes), pour lesquelles un reçu est délivré, le paiement de la redevance est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant reçu.

Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu de consigner le montant de la redevance au moment de l'introduction de sa demande.

Article 7 : Sont exonérés de la redevance :

- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations à caractère religieux, philosophique, politique, culturel ou philanthropique;
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- les documents sollicités par les personnes qui constituent un dossier de demande d'emploi;
- les documents requis pour les pensions civiles et militaires, pour les allocations familiales, en matière scolaire et pour l'inscription à un examen ou un concours dans la fonction publique;
- les documents délivrés en vue de l'obtention d'un logement social;
- les documents requis en vue de l'obtention de cartes de réduction octroyées par les sociétés de transports en commun.

Article 8 : Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées ainsi que les organismes à finalité sociale ne sont pas assujettis aux dispositions du présent règlement.

Article 9 : À défaut de paiement, dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas de non-paiement suite à l'envoi du courrier recommandé, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier. Cet exploit interrompt la prescription.
Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 : La recette annuelle prévisible sera inscrite au budget communal à l'article 04001/361/04.

Article 11 : Le présent règlement porte le numéro 2.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020